



Diane Patrimoine

LOI PACTE : A FAIRE OU NE PAS FAIRE AVANT LA FIN D'ANNEE

La loi Pacte dont l'objectif est de développer l'épargne retraite est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019. Elle définit les différents compartiments d'épargne et les produits associés afin d'offrir des possibilités de sortie en capital ou rente, des règles communes à tous les produits et des transferts de droits. On notera également la suppression du forfait social pour les TPE/PME.

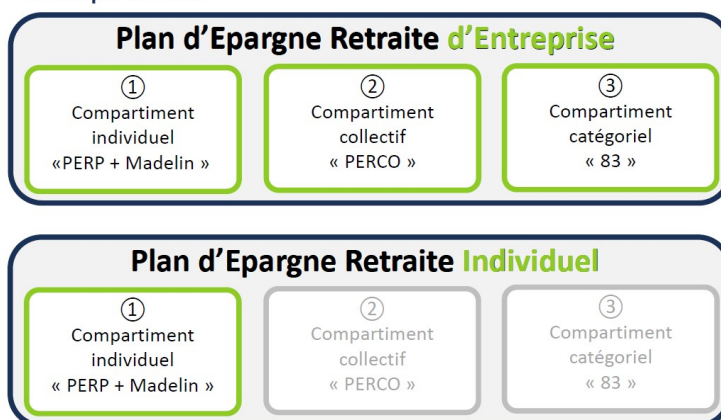
A noter qu'à compter du 1^{er} octobre 2020, les anciens produits (PERP, Madelin, Art 83, ...) ne pourront plus être souscrits ou alimentés par transferts mais continueront à exister. Ils pourront toujours être alimentés et transférés dans les nouveaux Plans d'Epargne Retraite.

Les plafonds retraite demeurent identiques mais il convient dorénavant de bien savoir les calculer puisqu'ils n'apparaissent plus sur l'avis d'imposition de 2019. On conserve la mutualisation avec les plafonds du conjoint marié ou partenaire de PACS ainsi que le report des 3 années antérieures.

A l'issue de cette loi, il n'existera plus qu'un seul produit, le Plan d'Epargne Retraite PER, 2 modalités de souscription (**PER Individuel** ou **PRE Entreprise**) et 3 compartiments (individuel, collectif et catégoriel). Vous entendrez également parler du **PERECO** qui reçoit les versements (et/ou transferts) de l'épargne retraite collective.

A titre d'exemple, le compartiment individuel C1 recevra les cotisations PERP et Madelin, le compartiment collectif C2 tout ce qui peut alimenter un PERCO, et le compartiment catégoriel C3 les cotisations art 83.

#PACTE : 1 seul produit retraite, 2 modalités de souscription et 3 compartiments



Le C1 sera donc alimenté par des versements volontaires, le C2 par l'intéressement, la participation, l'abondement et les transferts de jours, et le C3 par les versements obligatoires entreprise+salarié. Les compartiments pourront également être alimentés par des transferts d'anciens produits avec cependant des précautions à prendre sur certains de ces anciens produits (Madelin notamment). Les modalités de sortie sont modifiées avec, pour C1 et C2, une sortie possible 100% en capital (y compris pour achat de la résidence principale avant l'échéance) et/ou en rachats fractionnés, ou en rente, et pour C3, uniquement en rente.

Il demeurera toujours les cas de déblocage anticipé pour les 3 compartiments sans fiscalité : décès du conjoint ou partenaire de PACS, invalidité (au sens des 2^o et 3^o art L341-4 du code de la Sec Soc) du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de PACS, surendettement du titulaire (art L711-1 du code de la conso), expiration des droits à l'assurance chômage ou cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Fiscalité :

Les versements individuels seront, au choix, déductibles ou non du revenu imposable, le choix étant déterminé par la TMI applicable au moment des versements sachant que la sortie en capital sera fiscalisée selon la TMI au moment de la sortie.

Il est donc évident que ceux qui ont une TMI > ou égale à 30% ont intérêt à déduire leurs versements de leur revenu imposable.

Concernant le C2, les salariés sont exonérés d'IR et le forfait social est supprimé pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour les sorties en capital du C1 (retraite et achat résidence principale), les versements seront inclus ou non (selon choix du départ cf infra) à l'impôt sur le revenu, et les plus-values taxées au PFU (ou option IR).

Pour les sorties en capital du C2, les versements et les plus-values ne seront pas taxées sauf prélèvements sociaux (17,2%) sur les plus-values, ce qui était déjà le cas auparavant.

Pour les sorties en rente, en C1, rente à titre onéreux ou gratuit selon option au départ, en C2, rente à titre onéreux et en C3, rente soumise à l'IR +10,1%

Rappelons que le PERP possédait une possibilité de sortie en capital pour 20% au moment de la retraite avec une imposition forfaitaire à 7,5% (ou option IR), possibilité qui a été supprimée dans le PER.

Alors compte tenu de ces éléments, que faut-il faire en ce moment et prévoir pour 2020 ?

1) Pour tous ceux qui possèdent un article 83 et qui n'y sont plus tenus d'y adhérer (précédentes entreprises par exemple), il y a une façon de pouvoir sortir en capital en effectuant la même année un transfert vers un PERP puis transfert du PERP vers un PER Individuel. Cette option sera terminée le 01/10/2020 et compte tenu des délais des assureurs, il faut mieux prévoir cela en début d'année 2020.

2) Si vous n'avez pas pu verser sur votre PERP en 2018 et 2019 à cause de l'année blanche et de la modification des conditions de déductibilité (amendement 467), vous pouvez ouvrir un PER Individuel et verser dans la limite du plafond ; vos versements seront déductibles à 100%. A noter que pour les TNS qui n'ont pas investi depuis 4 ans, on peut aller jusqu'à **6 plafonds** sur le même contrat en cumulant l'année en cours, le report des 3 années précédentes, la déductibilité 154 bis Mad10 et Mad15... et même encore plus si on mutualise les plafonds du conjoint. Ceci constitue un formidable outil de défiscalisation pour les salaires élevés puisque tout sera déductible !

3) La loi Pacte autorise les transferts par rachats de l'assurance-vie vers un PER avec un abattement spécial et une déductibilité des montants transférés. Cela concerne les contrats de + de 8 ans, pour les personnes avant 57 ans et avec une date limite au 31/12/2022. Chaque couple bénéficie donc d'un abattement de 18.400 € de plus-values (9.200 de régime général + 9.200 régime Pacte) ainsi que le capital correspondant. Exemple pour un contrat de 150.000 € dont 50.000 € de plus-values, le couple pourra transférer 55.200 € qui seront déductibles de son revenu imposable dans la limite des plafonds.

4) Ouvrir des PER pour les enfants à charge dans la limite de 10% du PASS n-1 (avec report possible). L'épargne sera ainsi disponible et servira d'apport au moment de l'acquisition de leur résidence principale. Les montants investis seront alors déductibles de votre revenu imposable.

5) Pour les bénéficiaires d'un PER Collectif, les versements volontaires déductibles ou non (selon choix) peuvent bénéficier d'un abondement qui est au maximum de 16% d'un PASS, soit 6.484 en 2019. Avec 300% d'abondement, il suffit de verser 2.161 €

6) Pour les TNS, transfert de son dispositif Madelin vers le PER pour plus de souplesse dans l'utilisation des plafonds par la mutualisation avec le conjoint et le rattrapage sur 4 ans, pour une meilleure protection des bénéficiaires et pour bénéficier d'une sortie en capital à 100% y compris pour achat de la résidence principale. **ATTENTION** cependant car il faut réaliser une analyse d'impact actuariel en fonction de la table de mortalité garantie et du taux technique, ainsi qu'un impact fiscal sur la liquidation. Nous pouvons réaliser cette étude pour des Madelin > 50.000 €. Les frais de transfert sont nuls pour les contrats de plus de 10 ans mais peuvent être payants en deçà.

7) Pour tous ceux qui disposent d'un PEE, il est rappelé que les plus-values sur versements volontaires (plafonnés à 25% de la rémunération brute et abondables) ne sont soumises qu'à 17,2 % de prélèvements sociaux contrairement à la quasi-totalité des plus-values. On peut donc aller au-delà du plafond d'abondement en restant dans la limite des 25%.

8) Enfin, on notera que le PER est plus efficace que l'assurance-vie au point de vue fiscal à partir du moment où la TMI au moment des versements est supérieure ou égale à la TMI au moment de la sortie (sauf cas 14%/14%). Il est également plus efficace en terme de succession si la TMI à l'entrée est au minimum de 30% !

Tout cela nécessite des calculs que nous vous procurerons dans l'étude de votre situation.

Contactez-nous pour mettre en place vos idées et stratégies ou demander des solutions à :
contact@dianepatrimoine.com

Achévé le 24 octobre 2019